

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata**

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
Tél. : (418) 853-2332
Télec. : (418) 853-3464

RÈGLEMENT NUMÉRO 746

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, LA SOLLICITATION ET LE COLPORTAGE, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE, LES ANIMAUX ET LES SYSTÈMES D'ALARME DANS LES LIMITES DE LA VILLE, NUMÉRO 626 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix et l'ordre, la sécurité, le transport et le bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement concernant les nuisances, la circulation et le stationnement, la sollicitation et le colportage, la sécurité, la paix et l'ordre, les animaux et les systèmes d'alarme, dans les limites de la ville numéro 626 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 2 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications au Règlement numéro 626;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 5 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et adopté par le conseil lors de la séance du 5 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte de règlement numéro 746 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 746 modifiant le règlement concernant les nuisances, la circulation et le stationnement, la sollicitation et le colportage, la sécurité, la paix et l'ordre, les animaux et les systèmes d'alarme, dans les limites de la ville numéro 626 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Ajouter une interdiction de stationnement de camion-remorque ou semi-remorque sur les chemins publics;
- Ajouter une interdiction d'entretien mécanique et réparation de véhicule sur un endroit public.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement.

Avis de motion le 5 septembre 2023 - Projet: 5 sept 2023
Adoption le 2 octobre 2023
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le 8 septembre 2023
Publication le 8 septembre 2023
Promulgation 4 octobre 2023

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, LA SOLLICITATION ET LE COLPORTAGE, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE, LES ANIMAUX ET LES SYSTÈMES D'ALARME, DANS LES LIMITES DE LA VILLE NUMÉRO 626

ARTICLE 8 AJOUT RELATIF AU STATIONNEMENT DE CAMION REMORQUE OU SEMI-REMORQUE

L'article 39.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 39 intitulé « Stationnement limité » :

« ARTICLE 39.1 STATIONNEMENT DE CAMION-REMORQUE OU SEMI-REMORQUE

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser son camion-remorque ou semi-remorque sur les chemins publics pour une période dépassant 1 heure, et ce, sur tout le territoire de la municipalité. »

ARTICLE 9 AJOUT RELATIF À L'ENTRETIEN MÉCANIQUE

L'article 46.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 46 intitulé « Lavage de véhicule » :

« ARTICLE 46.1 ENTRETIEN MÉCANIQUE ET RÉPARATION D'UN VÉHICULE

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un endroit public afin d'exécuter ou de faire exécuter des travaux d'entretiens mécaniques ou de réparations de toute partie d'un véhicule.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux services de dépannage mécaniques mobiles. »

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1)*.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231008-7857**


Gustave Pelletier
Maire


Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier